**Paiements anticipés**

1. Le paiement anticipé est utilisé lorsqu’un fournisseur exige un paiement partiel ou total en échange des biens ou des services avant leur livraison/fourniture effective. Lorsqu’ils sont effectués, les paiements anticipés sont comptabilisés sous forme de montants dus au PNUD et inscrits au compte d’actif 16065 (Modalités des bons prépayés). À mesure que les biens ou services sont fournis, le solde des actifs prépayés doit être réduit et une dépense doit être comptabilisée pour le montant des biens ou services reçus par le PNUD. Pour ce faire, il faut présenter un reçu et une pièce justificative du BC en question et compenser le paiement anticipé avec la pièce justificative du BC des comptes créditeurs. Ces compensations doivent être communiquées au fournisseur. Si le montant de la facture payable est inférieur au paiement anticipé, compensez le paiement anticipé avec la facture payable et procédez au remboursement de la différence au fournisseur.

 **Un paiement anticipé doit être enregistré comme suit :**

* Les charges constatées d’avance du compte 16065 (compte d’actif courant) sont débitées du montant du paiement anticipé.
* Les comptes créditeurs sont crédités du montant du paiement anticipé.
* Cette mesure empêche le décaissement de fonds vers un fournisseur par le biais d’une facture du compte créditeur si le montant de la facture du compte créditeur est inférieur au paiement anticipé (compense le paiement anticipé avec la facture du compte créditeur).
* Lors de la création d’une facture de paiement anticipé de bon de commande, le plan comptable doit inclure uniquement le segment du grand livre. Le segment projet du plan comptable ne doit pas être inclus dans la facture prépayée étant donné que le bon de commande associé a déjà grevé des ressources dans le segment gestion du programme et du projet lors du processus d'approbation. L’inclusion du segment projet du plan comptable entraînera une double charge des fonds. Il est important que lorsque le paiement anticipé est liquidé, le plan comptable complet du projet soit inclus pour que les dépenses soient enregistrées dans le projet et dans le segment gestion du programme et du projet.
1. Un bon de commande approuvé doit être enregistré dans le système ERP afin de permettre la création d’une facture de paiement anticipé.

1. Pour les transactions de services telles que les loyers, l'entretien, les services publics, les contrats de service et les primes d'assurance, lorsque les contrats sont annuels et que les montants sont relativement stables d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre, il n'est pas nécessaire d'effectuer un prépaiement, même si le paiement sera effectué avant la réception des services. Ces articles peuvent être traités par le biais d'une commande ordinaire avec un reçu immédiat pour la valeur du montant prépayé requis. À la fin de l'année, la section des comptes de l'OFM fournira les directives nécessaires pour tout ajustement requis pour réaffecter les dépenses aux actifs prépayés, selon l'importance relative.

1. Pour les opérations ponctuelles, telles que les contrats individuels, les dépôts remboursables pour les salles de conférence ou les frais de démarrage pour les travaux de génie civil, un bon prépayé doit être créé si la période entre le paiement et la prestation complète des services s’étend sur plus d’un trimestre ou une année.

1. Sauf lorsque les pratiques commerciales normales ou les intérêts du PNUD l’exigent, aucun contrat ou bon de commande ne peut être passé pour le compte du PNUD exigeant le paiement anticipé de biens ou l’exécution de services contractuels. Les achats de biens pour lesquels le fournisseur exige un paiement avant la livraison doivent être effectués au moyen d’un BC et du bon prépayé associé. Si un paiement anticipé est convenu, toutes les raisons qui le justifient doivent être documentées. Si le contrat prévoit un paiement anticipé supérieur à 30 000 dollars USD, le fournisseur est tenu de fournir une garantie bancaire (valable pour la durée du contrat) ou un chèque certifié avant que ce prépaiement ne soit effectué. Dans tous les cas, le paiement anticipé ne doit pas dépasser 20 % du montant total du contrat. L'obligation de paiement anticipé ne s'applique pas aux agences des Nations Unies.
2. Si le paiement d'une avance dépasse 30 000 USD ou 20 % du montant total du contrat, l'approbation préalable de l'OFM est requise[[1]](#footnote-1). Exemples d’activités pouvant justifier un paiement anticipé : (1) frais de mobilisation (travaux de génie civil) ; (2) frais de démarrage (services) ; ou (3) frais de conception. Ces avances doivent utiliser la modalité du bon prépayé pour le décaissement.
3. Les intérêts perçus par un bénéficiaire sur un paiement anticipé effectué par le PNUD sont recouvrables et, lorsqu’ils sont effectués au profit du PNUD, portés au crédit des recettes accessoires dans les comptes du PNUD.

1. Dans le cas de paiements échelonnés, le Représentant résident du PNUD ou le Chef de l’unité opérationnelle peut, le cas échéant (c’est-à-dire dans l’intérêt du PNUD), autoriser ces paiements. Ces paiements ne sont pas considérés comme des paiements anticipés et ne nécessitent par conséquent aucun paiement anticipé. Toutefois, les paiements échelonnés doivent être liés à la réalisation des produits livrables demandés.

1. Pour recouvrer un paiement anticipé, les paiements échelonnés et le paiement final sont assujettis à un pourcentage de déduction égal au pourcentage que représente le paiement anticipé sur le prix total du contrat.

1. Lorsque les paiements partiels ne sont pas remboursés au PNUD au cas où le processus d’approvisionnement n’est pas achevé, les acomptes non remboursables ne doivent pas être considérés comme des paiements anticipés, mais être traités comme des dépenses.

1. Les dépôts de garantie ne sont pas considérés comme des paiements anticipés et doivent être traités selon la modalité des bons d’achat non valables sous le code de compte 13500 du grand livre des comptes, dépôts de garantie.

***Disclaimer:*** *This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.*

***Attention:*** *En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.*

1. L'obligation de paiement anticipé ne s'applique pas aux agences des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-1)